

MAIRIE DE WILLER-SUR-THUR

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2023 à 20h

Convocation du 13 juillet 2023

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : M. Bernard WALTER 1^{er} Adjoint, Mme Isabelle LETT 2^{ème} Adjointe, Mme Christiane THEILLER Conseillère déléguée, M. Thomas DESAULLES Conseiller délégué M. Mathieu CAPON Conseiller délégué, Mmes Nadine HANS, Christine VERRIER, Alexandra ZELLER, MM Patrick FRANK, Joël EHLINGER, et M. Jérémie EYIGUNLU

Absents : M. Régis NANN 3^{ème} Adjoint, Mmes Fatiha CHEMAA, Andrée BURGLEN, Aurélie MURA, Sabrina BONNEFOY, MM. Philippe SCHINZING et Stéphane LUTTRINGER, excusés

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK

M. l'Adjoint Régis NANN à M. l'Adjoint Bernard WALTER

M. Philippe SCHINZING à M. Mathieu CAPON, Conseiller délégué

1. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

DEL-01-25-07-23

Rapport présenté par Monsieur Jean-Luc MARTINI, Maire.

Résumé :

Une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay doit être engagée afin notamment d'intégrer la compétence « Contribution au financement du SDIS ».

RAPPORT :

En date du 12 avril 2023, il a été approuvé par les membres du Bureau la proposition portant sur la prise en charge partielle de la contribution des communes membres au SDIS par la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Cette mesure financière nouvelle implique d'engager la procédure de prise de compétence "Contribution au financement du SDIS" par la CCTC. Dès lors, une modification des statuts doit être opérée.

De plus, au vu des dernières modifications réglementaires intervenues, à savoir la loi « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 fixant une nouvelle rédaction et répartition des compétences des communautés de communes, ainsi que la désignation de la CCTC comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale, il convient, dans un souci de clarté et de lisibilité, de reprendre le document statutaire de la CCTC.

Ainsi, il est proposé le projet de statuts modifiés ci-annexé.

DECISION :

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 juin 2023 portant modifications statutaires,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay tels qu'annexés à la présente délibération



3A, rue de l'Industrie
CS 10228
68704 CERNAY CEDEX

STATUTS

de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Thann - Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé au n° 3A, rue de l'Industrie à 68700 CERNAY.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes de Thann - Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

TITRE II – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay ont été fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	2
BITSCHWILLER-lès-THANN	3
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	14
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	9
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
Nombre total de sièges	48

TITRE III – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :

A) Compétences obligatoires

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définies aux 1° au 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ;

7° Eau.

B) Compétences supplémentaires

1°) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Politique de la ville :**
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

2°) Autres compétences supplémentaires

- **Eclairage public**
 - Entretien, réparation et modernisation des équipements (candélabres, horloges astronomiques, ...)
 - Réparation des réseaux (hors modernisation)
- Soutien à des actions éducatives et pédagogiques des **collèges** ;
- Soutien à **des manifestations sportives** ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
- **Actions culturelles** :
 - Développement de projets culturels et artistiques ;
 - Soutien à des manifestations culturelles d'envergure ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal ;
 - Soutien de l'enseignement artistique spécialisé ;
- Schéma Directeur Territorial d'**Aménagement Numérique** :
 - Soutien à la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit ;
- Création et gestion d'un **système d'information géographique** ;
- **Organisation de la mobilité** dans son ressort territorial au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports ;
- **Equipements touristiques** :
 - Aménagement et gestion de la Place du Silberthal située à Steinbach ;
 - Aménagement et gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire du train touristique ainsi que l'exploitation de la gare située à Aspach-Michelbach ;
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Autres modes d'intervention

- **Missions, gestion de services, prestations de services**

La Communauté de Communes pourra exercer pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non-membre, toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services présentant un lien avec ses compétences, ceci conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La Communauté de Communes pourra également, avec ses communes membres, utiliser l'ensemble des dispositifs de mutualisation prévus par les textes en vigueur.

A titre d'exemple, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme est géré par la Communauté de Communes.

➤ **Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, à la demande de ses communes membres ou collectivités publiques extérieures, pour des opérations présentant un lien avec ses compétences, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 7 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté de Communes.

Certains services sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

Article 8 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 : Les recettes de la Communauté de Communes

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L5214-23 du CGCT et à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
 - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - la cotisation foncière des entreprises
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
 - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
 - la taxe sur les surfaces commerciales
 - tout autre produit de substitution prévu par la loi
- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 10 : Versement de fonds de concours

En application de l'article L5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 11 : Les dépenses de la Communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 12 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable de Guebwiller.

2. SIGNATURE D'UNE CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA REGION GRAND EST

Del-02-25-07-23

Monsieur l'Adjoint Bernard WALTER expose qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "Loi NOTRe", et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice en matière de services de transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Région Grand Est a adopté un règlement de transport scolaire le 28 mars 2019, complété le 20 juin 2019. L'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire est constitué d'une "Charte de l'accompagnateur" qui a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par le Région Grand Est.

M. l'Adjoint donne connaissance des termes de cette charte, telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Il précise notamment que l'article 8 prévoit le versement d'un forfait annuel de 3 000 € TTC à la commune employeur des accompagnateurs.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Bernard WALTER,
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la Charte de l'accompagnateur à signer avec la Région définissant les missions de l'accompagnateur du transport scolaire ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif,
- d'habiliter M. le Maire à l'effet de signer la présente convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.



**Charte de
l'accompagnateur**
Entre les soussignés :

La Région Grand EST, ci-après dénommée « la Région »,

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-944 en date du 26 mai 2023,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

ET,

La Commune de , , représentée par son Maire,....., agissant en vertu

d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Sise

Agissant en qualité :

d'employeur

de commune desservie par le(s) circuit(s) objet de la convention et bénéficiant de l'accompagnement élargi à l'ensemble des élèves de Primaires

ET,

La Commune de , , représentée par son Maire,....., agissant en vertu

d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Sise

Agissant en qualité :

d'employeur

de commune desservie par le(s) circuit(s) objet de la convention et bénéficiant de l'accompagnement élargi à l'ensemble des élèves de Primaires

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Région Grand Est a adopté un règlement de transport scolaire le 28 mars 2019 complété le 20 juin 2019.

Le présent document constitue l'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire et a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

PREAMBULE :

L'obligation de transport des élèves à partir de 3 ans qui incombe à la Région en sa qualité d'autorité organisatrice de transport n'emporte aucune obligation de mise en place de l'accompagnement pour la Région. Toutefois, et en pleine conformité avec les textes en vigueur qui préconisent l'accompagnement (circulaire interministérielle 94-071 du 23 mars 1995), la Région souhaite favoriser la mise en place volontaire de l'accompagnement et propose, au travers de la présente charte, la mise en place d'un partenariat solidaire pour l'accompagnement des élèves de maternelle dans les autocars. **Le cas échéant, le rôle de l'accompagnateur tel que définit ci-après est étendu aux élèves de primaires présents dans l'autocar.**

ARTICLE 1 : Missions de l'accompagnateur

Son rôle est défini comme suit :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les élèves à monter dans le véhicule.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur signale au service transport de la Maison de la Région de Mulhouse les enfants absents de cette liste.

b) Dans le car :

- Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger, en cas de choc, par le siège situé devant eux ;
- Il veille à attacher les ceintures de sécurité ;
- Il veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves et exercer son rôle avec le maximum d'efficacité. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- Il descend du car et peut, le cas échéant, faire traverser la route et conduire les élèves, qui sont alors confiés au chef d'établissement ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Il descend du car et aide les enfants à descendre
- Il devra par ailleurs leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.
- Dans tous les cas, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté au point d'arrêt, non justifiées par un cas de force majeure, il devra en informer le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné.

En l'absence de parent ou d'adulte mandaté au point d'arrêt, l'accompagnateur devra demander au conducteur de déposer l'enfant à la mairie ou à la gendarmerie / commissariat de police, après la fin d'exécution du service.

f) A la fin du circuit :

L'accompagnateur devra s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

ARTICLE 2 : Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'employeur est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré dans un souci de continuité de service public et d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Eléments de sécurité dans l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

La Région (ou l'AO2 le cas échéant) donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

ARTICLE 4 : Cas de panne ou d'accident

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie, l'accompagnateur garde les enfants dans le car ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie, il fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, il alerte les secours si nécessaires, la Région (ou l'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il agit avec calme et bon sens.
- En cas de blessure grave d'un élève, il ne touche pas l'enfant. Si celui-ci est conscient, il le reconforte, le maintient éveillé et le couvre.

ARTICLE 5 : Formation et information de l'accompagnateur

- L'accompagnateur recevra une formation financée par la Région lui permettant de comprendre la législation sur les transports d'enfants et d'être en capacité d'appliquer les consignes de sécurité, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident et d'évacuation du véhicule ;
- Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, il doit prendre connaissance auprès du conducteur des éléments de sécurité tels que mentionnés à l'article 3.
- L'accompagnateur rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui en informe le service transport de la Maison de la Région de Mulhouse (ou à l'AO2 le cas échéant).

ARTICLE 7 : Liste des accompagnateurs

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves durant l'année scolaire des accompagnateurs listés en annexe 1. Cette liste peut être modifiée par simple échange écrit entre les parties.

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) au présent article bénéficie(nt) de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 8 : Financement par la Région de l'accompagnement scolaire

La Région prendra à sa charge l'intégralité des coûts de formation de l'accompagnant dans le cadre de son partenariat avec l'ANATEEP.

Par ailleurs, la Région prendra à sa charge un forfait annuel de 3 000 € TTC par circuit concerné (et services concernés, le cas échéant).

A cet effet, il appartiendra à l'employeur de produire les justificatifs permettant de déclencher le versement la participation de la Région. Celle-ci sera versée, à année échue, déduction faite des éventuelles absences d'accompagnement.

En dehors du temps d'accompagnement effectif, le temps de travail de l'accompagnateur ne fait l'objet d'aucune prise en charge par la Région.

La Région se réserve le droit de procéder à un versement partiel, voire de ne pas verser le forfait en cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations de la charte par l'accompagnateur.

ARTICLE 9 : Durée

La Charte est applicable à compter du [*] pour une durée de 7 ans (durée à adapter le cas échéant).

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à [*], le
Le Président du Conseil Régional

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*] , le
Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"	Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*] , le
Le Maire de "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	Le Maire de "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	Le Maire de "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)

**ANNEXE 1 - LISTE DES
ACCOMPAGNATEURS**

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves
durant l'année scolaire de :

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire
suppléant(e)

Employé(e) par la commune de _____

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire
suppléant(e)

Employé(e) par la commune de _____

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire
suppléant(e)

Employé(e) par la commune de _____

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire
suppléant(e)

Employé(e) par la commune de _____

3. CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

DEL-03-25-07-23

Madame l'Adjointe Isabelle LETT informe l'assemblée que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 9 à 12 mois dans la limite de 26 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat (pour une durée de 6 mois) n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Madame l'Adjointe Isabelle LETT propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un P.E.C., pour exercer les fonctions d'Agent Technique polyvalent à raison de 24 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 04 septembre 2023.

L'Etat prendrait en charge 60 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu l'exposé de Madame l'Adjointe Isabelle LETT,
APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'Agent Technique Polyvalent à compter du 04 septembre 2023 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences»,
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois,
-
- **FIXE** la durée du travail de l'agent nommé sur ce contrat à 24 heures par semaine,

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce contrat sont inscrits au Budget 2023,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et lui donne délégation de signature à cet effet.

4. DEMANDE D'ACHAT DE TERRAIN COMMUNAL

Point annulé

5. DIVERS ET COMMUNICATIONS

Néant

Séance levée à 21h20
